

ARRÊT**AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 DECEMBRE 2013**

2011/AM/304

Règlement collectif de dettes – Procès-verbal de carence – Cause fixée pour examen d'un éventuel plan de règlement judiciaire – Pas de droit acquis au bénéfice d'un plan judiciaire – Refus de la cour de faire droit à la demande en raison d'un important arriéré de parts contributives échues à la date d'admissibilité – Décision de faire prévaloir le droit du créancier alimentaire d'obtenir le paiement de la contribution à l'entretien de ses deux enfants au droit du débiteur-médié d'obtenir une remise de dettes – Demande de plan judiciaire déclarée non fondée.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

1. **Monsieur M.D.**,
2. **Madame H.F.**, domiciliés à ...,

Appelants au principal, intimés sur incident, médiés, comparissant assistés de leur conseil, Maître MILLECAM, avocate à Quaregnon ;

CONTRE

1. **ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

2. **SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX BV**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

3. **IEH-IGH SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

4. **ALPHA CREDIT SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

5. **SWDE SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

6. **BELGACOM (SA de droit public)**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

7. **CROIX ROUGE DE BELGIQUE**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

8. **SAINT BRICE SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

9. **MONS LOGEMENT ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée, comparissant par son conseil, Maître PEPIN loco Maître CORDIER, avocat à Mons ;

10. **CPAS DE COLFONTAINE**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

11. **CENTRE HOSPITALIER HORNU-FRAMERIES ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

12. **COMMUNE DE COLFONTAINE**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

13. **C.H. PSYCHIATRIQUE LE CHENE AUX HAIES**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

14. **RHMS ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

15. **Madame R. I.**, créancier, domiciliée à ...

Partie intimée, comparaisant par son conseil, Maître PEPIN, avocate à Saint-Ghislain ;

16. **S.P. WALLONIE - TAXES TV**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

17. **Me VAN DOOSSELAERE**, créancier, Liquidateur de l'association BDM ELEGIS, domicilié à

Partie intimée faisant défaut ;

18. **MOBISTAR SA**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

19. **FORTIS AG**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

20. **TECTEO**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

21. **KREFIMA SA**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

22. **FINAREF BENELUX SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

23. **SPF FINANCES AMENDES PENALES MONS**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée faisant défaut ;

24. **SPF FINANCES BUREAU ENREGISTREMENT MONS**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

25. **Monsieur L. X.**, créancier, domicilié à ...

Partie intimée comparaisant en personne ;

26. **ETHIAS ASSURANCES**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

27. **COMMUNAUTE FRANCAISE AFFAIRES JURIDIQUES**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

28. **FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

29. **SPF FINANCES CONTRIBUTIONS DOUR**, créancier, dont le siège social est établi à ...

Partie intimée faisant défaut ;

30. **COMMUNE DE FRAMERIES**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

31. **CHR CLIN. ST-JOSEPH - HOP. WARQUIGNIES ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Maître SENECAUT Manuella, avocate dont le cabinet est sis à ...

Médiateur de dettes, appelante sur incident, représenté par Maître SALAMON, avocate à Jurbise.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 15/07/2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 23/06/2011 par le tribunal du travail de Mons ;
- l'arrêt prononcé le 16/11/2011 par la cour de céans qui :
 - o déclara la requête d'appel recevable et fondée en ce qu'elle sollicitait l'annulation du jugement querellé pour violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes entre parties ;
 - o dit pour droit qu'en raison de l'annulation du jugement querellé, les parties et le médiateur de dettes recouvraient les droits tels qu'ils leur étaient reconnus avant le prononcé du jugement annulé ;
 - o dit pour droit qu'à cet effet les appelants devaient être rétablis dans le droit qui leur était reconnu, avant le prononcé du jugement annulé, de bénéficier de tous les effets de la procédure en règlement collectif de dettes consécutive à l'ordonnance d'admissibilité du 05/09/2005 ;
 - o dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de budget exceptionnel de M. M.D. ;
 - o réserva à statuer sur l'adoption d'un plan amiable ou judiciaire dans l'attente de l'actualisation des éléments du dossier des appelants (en ce compris la problématique liée à la vente de chiots « chow chow ») ;
 - o taxa l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période antérieure au 09/06/2011 à la somme de 4.146,54 €, sous réserve de la provision de 3.649,10 € déjà perçue, et pour la période postérieure au 09/06/2011 à la somme de 296,23 € ;
 - o dit pour droit que cet état était mis à charge de M. et Mme M.D.-H.F. et pouvait être prélevé par préférence sur le compte de médiation ;
 - o réserva les dépens ;
 - o renvoya la cause au rôle particulier de la 10^{ème} chambre ;

Vu la note du médiateur de dettes déposée au greffe le 13/06/2013 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 31/07/2013 et notifiée aux parties le 01/08/2013 ;

Vu, pour les médiés, leurs conclusions reçues au greffe le 14/08/2013 ;

Vu, pour Mme R.I., ses conclusions reçues au greffe le 02/09/2013 ;

Entendu le conseil des appelants, celui de Mme R.I., celui de l'ASBL Mons Logement et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 05/11/2013 ;

Vu le défaut des autres intimés bien que régulièrement convoqués ;

Vu le dossier des appelants et celui du médiateur de dettes ;

RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. M.D., né le ...1964, et son épouse, Mme H.F., née le ...1968, ont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 05/09/2005 par le juge des saisies de Mons qui a désigné Maître SENECAUT en qualité de médiateur de dettes.

Une requête en homologation de plan amiable a été déposée par Me SENECAUT le 16/12/2008.

Les principales modalités du plan amiable étaient les suivantes :

- remboursement de l'endettement en principal en 15 ans et 5 mois prenant cours le premier jour du mois suivant celui de l'homologation ;
- renonciation des créanciers aux intérêts et frais.

Par ordonnance prononcée le 31/08/2010, le tribunal du travail de Mons a estimé que la durée du plan amiable, acceptée par tous les créanciers, était trop longue (15 ans et 5 mois) et, partant, « ne paraissait pas compatible avec la dignité humaine ».

Partant, le tribunal refusa l'homologation du plan amiable lui soumis et invita le médiateur de dettes, soit à convenir d'un nouveau plan amiable, soit à déposer un procès-verbal de carence.

Le médiateur de dettes se vit contraint, compte tenu de l'ampleur de l'endettement, des charges des médiés et de la limitation de leurs rentrées financières, de déposer, le 27/01/2011, un procès-verbal de carence.

La cause fut fixée à l'audience du 09/06/2011 pour examen d'un éventuel plan de règlement judiciaire, M. M.D. et Mme H.F. étant convoqués à cette fin par le greffe le 06/05/2011 sur pied de l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire.

Par jugement prononcé le 23/06/2011, le tribunal du travail de Mons a déclaré la demande de règlement collectif de dettes de M. et Mme M.D.-H.F. non fondée pour les motifs suivants :

- l'examen des charges des médiés laisse apparaître des dépenses étrangères à la dignité humaine (connexion Internet + assurance pension) ;
- défaut d'optimiser des ressources : Mme H.F. se serait abstenue de solliciter une

- contribution alimentaire pour ses enfants issus d'une première union ;
- M. M.D. est resté en défaut de préciser les suites de la succession ouverte au nom de sa mère décédée durant la procédure.

Le tribunal a retenu de cet ensemble d'éléments que les médiés avaient adopté une attitude manifestement incompatible avec leurs obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

Le tribunal refusa, partant, de faire droit à la demande de plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire impliquant une remise de dettes (la créancière d'aliments serait pénalisée) tout comme à la demande d'imposition d'un plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 dès lors que les médiés ont fait état de leur impossibilité de verser un dividende.

Le premier juge ne fit pas droit davantage à la demande de budget exceptionnel de M. M.D. (337 € afin de subir une épreuve nécessaire à la récupération de son permis de conduire) dès lors que le compte de la médiation n'était pas destiné à couvrir les frais découlant d'une condamnation pénale.

Enfin, le premier juge procéda à la taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 4.146,54 €, cet état étant mis à charge des médiés et pouvant être prélevé par préférence sur le compte de la médiation.

M. et Mme M.D.-H.F. interjetèrent appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Les médiés faisaient valoir que les droits de la défense avaient manifestement été violés par le premier juge dès lors qu'ils avaient été surpris de se voir reprocher à l'audience du 09/06/2011 divers manquements sans avoir eu la possibilité de préparer leur défense en produisant, le cas échéant, les pièces de leur dossier.

Au demeurant, relevaient les médiés, les conclusions de Mme R.I. ne leur avaient même pas été communiquées.

Analysant le fondement des griefs leur reprochés, les appelants contestaient formellement n'avoir pas respecté leurs obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

S'agissant du grief déduit des « dépenses étrangères à la dignité humaine », les médiés indiquaient que le coût lié à la connexion internet se justifiait en raison de la profession de M. M.D. (enseignant) et des études des enfants (14 et 18 ans).

Quant à l'assurance pension, faisaient valoir les médiés, sa souscription se justifiait par le souci de subvenir aux besoins de la famille après la retraite de M. M.D. dans la mesure où le couple n'était propriétaire d'aucun immeuble, Mme H.F. ne percevant, quant à elle, aucun revenu.

Quant au reproche déduit du défaut, dans le chef de Mme H.F., d'optimiser ses ressources, celle-ci relevait que les tensions qui avaient surgi entre elle et son ancien compagnon et qui avaient affecté la vie des enfants l'avaient conduite à privilégier un règlement amiable de leur litige.

D'autre part, les médiés contestaient mener un train de vie trop élevé faisant valoir, tout au

contraire, qu'il était parfaitement conforme au budget leur alloué par le médiateur et s'insurgèrent contre l'interprétation des commentaires laissés par Mme H.F. sur son profil Facebook qui ne correspondaient absolument pas à la réalité.

Enfin, M. M.D. indiquait n'avoir perçu aucune somme d'argent dans le cadre de la succession ouverte à la suite du décès de sa maman versant, à cet effet, une attestation de l'administration de l'Enregistrement indiquant que « la succession était non passible de droits ».

Les appelants sollicitaient la réformation du jugement dont appel.

RAPPEL DE LA POSITION DE Mme R.I. :

Mme R.I. qui est la créancière d'aliments de M. M.D. sollicitait la confirmation du jugement dont appel.

Mme R.I. indiquait, à cet effet, que les médiés cachaient des rentrées financières en vendant régulièrement des portées de chiots de race.

Ainsi, selon elle, la cour ne connaissait pas la situation réelle des médiés.

D'autre part, Mme R.I. indiquait qu'un chèque avait été remis aux héritiers de la mère de M. M.D. et que l'argent perçu par ce dernier n'avait pas été déclaré au médiateur au détriment des créanciers.

De plus, relevait Mme R.I., si aucune déclaration de succession n'avait été déposée, il appartenait à M. M.D. de solliciter l'autorisation du tribunal pour renoncer à la succession en produisant tous les éléments nécessaires quant à ce dès lors que les créanciers devaient être tenus au courant de toute décision ayant une incidence positive ou négative sur le patrimoine du médié.

A titre subsidiaire, Mme R.I. faisait valoir que si la cour de céans devait décider de maintenir les effets de la procédure en règlement collectif de dettes au profit de M. M.D., il s'imposerait de convertir « le plan 13 » en « plan 12 » sur pied de l'article 1675/12 du Code judiciaire et d'ordonner le remboursement de la dette en principal.

RAPPEL DE LA POSITION DE L'ASBL MONS LOGEMENT :

L'ASBL Mons Logement sollicitait la confirmation du jugement querellé.

RAPPEL DE LA POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :

Le médiateur de dettes se référait à justice sur le fondement de l'appel principal.

Il avait, toutefois, par conclusions déposées à l'audience du 04/10/2011, formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir appliqué le tarif prévu par l'AR du 18/12/1998 en fonction de la date à laquelle les prestations avaient été accomplies alors qu'il estimait, tout au contraire, que son état devait être taxé en fonction de l'époque à laquelle il serait honoré.

2011/AM/304

Partant, le médiateur de dettes sollicitait que son état soit fixé à la somme de 5.094,67 € tel qu'arrêté au 09/06/2011.

Pour le surplus, le médiateur de dettes postulait la taxation de son état de frais et honoraires à la somme de 782,73 € pour la période s'étendant du 09/06/2011 au 06/09/2011.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 16/11/2011 PAR LA COUR DE CEANS :

La cour de céans a décidé d'annuler le jugement dont appel après avoir relevé que le premier juge s'était rendu coupable de violation des droits de la défense : en effet, le premier juge avait permis à Mme R.I. de surprendre les médiés par l'évocation d'éléments de fait et de pièces qui ne leur avaient pas été soumis au préalable et à propos desquels ils n'avaient pas eu, partant, l'occasion de préparer leur défense.

Partant de ce constat déduit de l'annulation du jugement querellé, la cour de céans a dit pour droit que les médiés devaient être rétablis dans le droit qui leur été reconnu avant le prononcé du jugement querellé de bénéficier de tous les effets de la procédure en règlement collectif de dettes consécutive à l'ordonnance d'admissibilité du 05/09/2005.

La cour de céans estima, toutefois, qu'il y avait lieu de réserver à statuer sur l'adoption d'un plan amiable ou judiciaire eu égard à la nécessité d'actualiser les éléments de ce dossier.

La cour invita, également, à cet effet, les médiés à fournir toutes les explications requises sur les accusations lancées par Mme R.I. portant sur l'encaissement non déclaré de revenus issus de la vente de chiots « chow chow » qui proviendraient de leur « élevage ».

D'autre part, la cour de céans refusa de faire droit à la demande de budget exceptionnel sollicitée par M. M.D. aux fins de subir une épreuve nécessaire à la récupération de son permis de conduire.

Enfin, la cour de céans, statuant en lieu et place du premier juge dès lors que le jugement dont appel avait été annulé pour violation des droits de la défense, examina la recevabilité et le fondement de l'appel incident du médiateur qui faisait grief au premier juge d'avoir appliqué le tarif prévu par l'AR du 18/12/1998 en fonction de la date à laquelle les prestations avaient été accomplies.

La cour de céans estima que les prestations devaient être taxées en fonction de la date à laquelle elles avaient été exécutées.

La cour de céans procéda à la rectification et à la taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur, d'une part, pour la période antérieure au 09/06/2011 et, d'autre part, pour celle s'étendant du 09/06/2011 au 06/09/2011.

POSITION DES MEDIES APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :

Les médiés ont fait valoir qu'ils n'ont jamais élevé de chiens « chow chow ».

Ils indiquent avoir possédé une chienne « chow chow » qui a été fécondée par un mâle, union de

laquelle sont nés plusieurs chiots qui ont été distribués dans la famille du propriétaire du mâle.

Les médiés nient donc avoir fait commerce des chiots pour améliorer leur quotidien.

Ils insistent sur la précarité de leur situation et sur l'état de santé de leur fille, M., qui souffre d'un cancer de la peau et qui se voit contrainte de suivre des traitements médicaux et chirurgicaux très onéreux.

Les médiés postulent l'entérinement du plan amiable arrêté par le médiateur ou l'adoption par la cour d'un plan judiciaire.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Quant à l'adoption d'un plan amiable ou judiciaire

La situation actuelle de M. et Mme M.D.-H.F. peut être résumée comme suit :

- leur ménage est, outre d'eux-mêmes, composé de leurs enfants, M., née le ...1993 et M., né le ...1997 ;
- M. M.D. est enseignant et Mme H.F. est sans travail : en tenant compte des allocations familiales, leurs revenus mensuels sont en moyenne de 2.791,58 €. A cette somme, s'ajoutent la prime de fin d'année (693 €) et les congés payés (1.041 €) ;
- le médiateur de dettes a fixé les charges mensuelles à 2.646,14 € ;
- M. et Mme M.D.-H.F. ne possèdent pas d'immeuble et leur mobilier est modeste ;
- le compte de médiation présente un solde de 16.198,40 € ;
- l'endettement en principal s'élève à 64.210,08 € et est partagé entre 32 créanciers.

Deux créances méritent une attention particulière :

- la créance alimentaire de Mme R.I. pour un montant de 7.206,30 € ;
- la créance de la Communauté Française de 43.686,50 € (32.728,51 € en principal) représentant des subventions-traitements indûment perçues par M. M.D. du 01/07/1997 au 28/09/2000 (durant cette période, il a reçu des subventions-traitements « normales » alors qu'elles auraient dû être réduites à 50 % dans la mesure où il faisait l'objet de poursuites pénales pour abus de confiance et détournements – il sera par ailleurs placé en disponibilité pour une durée de 5 ans par mesure disciplinaire).

La demande en règlement collectif de dettes tend à la conclusion amiable ou à l'imposition judiciaire d'un plan de règlement. Celui-ci a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur-médié en lui permettant, notamment, dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1675/3 du Code judiciaire).

Pour atteindre cet objectif, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire ou une remise totale de dettes.

Mais, l'imposition d'un plan ou l'octroi d'une remise de dettes ne constituent pas un droit automatique ou absolu.

Le législateur a, en effet, évoqué à plusieurs reprises la possibilité pour le juge de « rejeter » purement et simplement le règlement collectif de dettes (articles 1675/7, § 4, et 1675/14, § 3, du Code judiciaire) accréditant, de surcroît, la thèse selon laquelle le plan judiciaire constitue une mesure facultative laissée à son appréciation :

- l'article 1675/11, § 1, du Code judiciaire prévoit que le médiateur joint ses observations au procès-verbal de carence, en vue d'un « éventuel » plan de règlement ;
- les articles 1675/12, § 1, 1675/13, § 1, et 1675/13 bis stipulent que le juge « peut » imposer un plan de règlement judiciaire, « peut » décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital ou « peut » accorder la remise totale de dettes sans plan de règlement (voyez : D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 219 ; F. BURNIAUX, « Le règlement collectif de dettes : du droit civil ou social ? », Chronique de jurisprudence, 2007-2010, Les dossiers du JT, Larcier, 2011, n° 375).

La loi reste, toutefois, muette sur les circonstances qui pourraient justifier que le juge prononce d'office un rejet du plan.

Le juge ne peut évidemment pas prononcer d'office ce rejet en se fondant sur les mêmes circonstances que celles qui justifieraient une révocation. En effet, l'article 1675/15 du Code judiciaire prévoit très clairement que la révocation est prononcée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier.

Concrètement, par contre, un rejet d'office de la procédure en règlement collectif de dettes pourrait se justifier dans les circonstances suivantes :

- en cas de refus du débiteur d'accepter les conditions légales du plan (exemple : refus de réalisation des biens saisissables en cas de plan judiciaire avec remise de dettes en capital),
- en cas d'impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur vu l'existence de dettes non susceptibles de faire l'objet d'une remise de dettes eu égard à l'application de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire (CT Liège, 27/07/2010, RG 2099/AL/038, inédit),
- lorsque l'attitude du débiteur permet de considérer que l'objectif de rétablissement de la situation financière ne sera pas atteint : tel est le cas lorsqu'il se désintéresse totalement de la procédure (défauts répétés aux audiences, défauts de réponses aux demandes d'informations du juge en vue d'apprécier l'opportunité d'une remise de dettes,...) ou lorsque le débiteur ne manifeste aucune volonté de se réintégrer dans la vie économique (aucune démarche pour retrouver un emploi, sanction de l'ONEm pour absence de recherche active d'emploi,...),
- lorsqu'aucun plan de règlement judiciaire n'est envisageable au regard de l'exigence légale postulant le rétablissement de la situation financière du médié (voyez : CT Mons, 19/02/2013, RG 2012/AM/143, inédit et Cass., 09/09/2005, www.juridat.be; C. ANDRE, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes » in « Le règlement collectif de dettes », CUP, vol. 140, Larcier, 2013, p. 288 et suiv. ; obs. X.V. sous T.T. Liège, 17/05/2010, Chr.D.Soc., 2011, p. 206),
- lorsque la nature de certaines dettes conduit au refus d'une remise de dettes : il en va, ainsi, lorsqu'au terme d'une balance des intérêts en présence, il s'impose de faire primer les intérêts du créancier d'aliments avant la protection du débiteur surendetté.

A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler que plusieurs dispositions relatives au règlement collectif de dettes règlent expressément le sort à réserver aux créanciers alimentaires. Ainsi, l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire dispose que la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le

requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci.

En réalité, pour les dettes alimentaires, la loi prive le débiteur et le médiateur de toute possibilité de choix : le législateur interdit de faire entrer dans la masse les aliments dus pour la période postérieure à l'ordonnance d'admissibilité.

L'exécution des obligations pour le futur est ici rendue obligatoire au terme d'une balance des intérêts en présence où le législateur fait passer le créancier d'aliments avant la protection du débiteur surendetté (F. PATOUL, « Le règlement collectif de dettes – Chronique 1^{er} janvier 1999 - 30 juin 2004 », Droit Bancaire et Financier, 2004/VI, p.357).

Il s'en déduit que le créancier alimentaire est un créancier dans la masse pour les arriérés échus avant la décision d'admissibilité et est un créancier hors masse pour les aliments dus à partir de cette date.

Cela signifie que les pensions alimentaires échues avant la décision d'admissibilité ne pourront être payées que dans le cadre d'un plan de règlement amiable ou judiciaire ; elles ne bénéficient d'aucun privilège.

Par ailleurs, l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire prévoit que le juge ne peut accorder de remise pour les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire.

Ce texte, lu conjointement avec l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, laisse planer une certaine ambiguïté concernant les dettes alimentaires nées durant la période comprise entre la décision d'admissibilité et le jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire. En effet, si, aux termes de l'article 1675/13, § 3, une remise de dettes est possible, elle serait contraire au texte de l'article 1675/7, § 3, qui prévoit le paiement des pensions alimentaires venant à échéance à compter de la décision d'admissibilité.

Dans cette hypothèse, la doctrine considère assez généralement que les sommes dues au titre d'aliments doivent être intégrées dans les charges courantes (les dettes hors masse) et que le plan ne portera que sur les arriérés impayés à la date du jugement d'admissibilité. (D. PATART, op.cit., p.249; E. VIEUJEAN, « *Aliments et surendettement* », p. 83).

En conclusion, il s'impose de considérer que :

- les pensions alimentaires échues avant la décision d'admissibilité peuvent faire l'objet d'une remise de dettes,
- les pensions alimentaires échues entre la décision d'admissibilité et la décision arrêtant le plan ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de dettes et donc être intégrées dans le plan de règlement judiciaire imposé par le premier juge (voyez à ce sujet : C.T. Mons, 21/02/2012, RG 2011/AM/430 dont le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par l'arrêt prononcé le 27/05/2013 par la Cour de cassation – RG S.12.0063.F).

En l'espèce, la cour de céans estime qu'il y a lieu d'apprécier l'opportunité d'imposer un plan judiciaire au regard de la balance des intérêts en présence c'est-à-dire des intérêts du débiteur-médié par rapport à ceux de Mme R.I., créancière d'aliments, à qui M. M.D. est redevable d'une somme

de 7.206,30 €, à titre d'arriérés de parts contributives échus à la date de l'ordonnance d'admissibilité pour les deux enfants issus de leur union.

En l'absence de règlement collectif de dettes, Mme R.I. pourrait faire exécuter son titre alimentaire et obtenir un paiement intégral de sa créance. Le seuil d'insaisissabilité n'étant pas applicable en matière alimentaire, elle pourrait le cas échéant saisir l'entièreté des revenus de son débiteur alimentaire.

La cour de céans doit donc apprécier l'intérêt de M. M.D. d'obtenir un plan de règlement avec remise de dettes et l'intérêt de sa créancière alimentaire d'obtenir les contributions alimentaires visant à l'entretien de leurs deux enfants (âgés de 20 et 21 ans).

Vu l'importance de la dette (plus de 7.000 €), la cour de céans entend faire prévaloir le droit du créancier alimentaire à obtenir paiement de la contribution à l'entretien de ses deux enfants inscrits dans l'enseignement supérieur au droit du débiteur alimentaire à obtenir une remise de dettes (qui inclurait, bien sûr, l'effacement total ou partiel de la dette alimentaire).

Il ne peut être fait droit à une demande de plan de règlement judiciaire fondée sur l'article 1675/13 du Code judiciaire impliquant une remise de dettes.

L'imposition d'un plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire ne peut pas, davantage, être envisagée puisque les médiés sont dans l'incapacité de verser un dividende (le seul dividende disponible doit servir à alimenter la réserve et à acquitter les frais et honoraires du médiateur).

La demande de plan de règlement judiciaire de M. et Mme M.D. – H.F. n'est pas fondée.

Il est à noter que la cour de céans n'a pas à examiner l'opportunité d'entériner le plan amiable établi par le médiateur puisqu'il a fait l'objet d'un refus d'homologation par l'ordonnance du 31/08/2010 du tribunal du travail de Mons.

II. Quant à la clôture de la procédure

La demande de plan de règlement étant rejetée, le présent arrêt met fin à la procédure en règlement collectif de dettes de M. et Mme M.D. – H.F..

A dater du présent arrêt, les débiteurs de revenus ne doivent plus effectuer leurs paiements entre les mains du médiateur sur le compte de médiation, M. et Mme M.D. – H.F. retrouvant la gestion complète de leur patrimoine.

A la clôture de la procédure, le solde du compte de médiation doit faire l'objet d'une répartition par contribution entre les créanciers. En effet, dès l'admission, les créanciers sont privés de leur droit de poursuivre l'exécution de leurs créances et les ressources du médié sont remises au médiateur de dettes. Lors de la clôture, le crédit du compte de médiation doit revenir aux créanciers participant à la procédure, le patrimoine du médié redevenant le « gage commun » desdits créanciers.

Cette répartition par contribution ne doit pas tenir compte des éventuels privilèges des créanciers. En effet, le privilège ne donne à son titulaire un droit de préférence que sur le prix de réalisation du

ou des biens, assiettes dudit privilège.

Or, en l'espèce, le solde du compte de médiation ne découle pas d'une réalisation.

La répartition doit être opérée selon le « tableau » d'endettement établi au sein de la note du médiateur déposée au greffe de la cour le 13/06/2013. La répartition doit avoir lieu proportionnellement au montant total des créances déclarées.

Maître SENECAUT sera déchargée de sa mission après avoir distribué le solde du compte de médiation comme dit ci-avant (après déduction de son état), clôturé le compte de médiation et fait mentionner, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit pour droit que la demande de plan de règlement judiciaire sollicitée par M. et Mme M.D. – H.F. doit être déclarée non fondée ;

Dit pour droit que le présent arrêt met fin à la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle ont été admis M. et Mme M.D. – H.F. par ordonnance prise le 05/09/2005 par le juge des saisies ;

Dit pour droit que Maître SENECAUT sera déchargée de sa mission après avoir distribué le solde du compte de médiation comme précisé au point II du présent arrêt, clôturé le compte de médiation et fait mentionner, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement ;

Condamne M. et Mme M.D. – H.F. aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme R.I. et l'ASBL Mons Logement ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 3 décembre 2013 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, Mons composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Le Président,